



# CONCOURS PHOTO

## Insolite et Fleurs à Irigny

### Règlement

#### Article 1 : Préambule

La commune d'Irigny organise un concours photo du **4 mai au 7 septembre 2019** sur le thème « **Insolite et Fleurs à Irigny** ».

#### CONDITIONS DE PARTICIPATION

#### Article 2 : Candidatures

Ce concours est ouvert à tous les résidents de la Commune.

#### Article 3 : Catégories

Le concours comprend deux catégories de participants :

- Catégorie jeunesse pour les enfants de moins de 14 ans.
- Catégorie adulte, à partir de 14 ans.

#### Article 4 : Conditions

La participation au concours est gratuite.

Les photos doivent obligatoirement être prises sur le territoire de la Commune.

Sont exclus de toute participation les membres du jury du concours.

#### Article 5 : Caractéristiques techniques des photos

Afin de garantir une bonne impression au format minimum 21 X 35 cm, les photos doivent avoir une taille minimum de 2500 X 3800 pixels et une résolution minimum de 300 dpi (pixel/pouce). Elles doivent être remises de préférence au format jpeg.

#### Article 6 : Dépôt des photos

La date limite de dépôt des photos est fixée au 7 septembre 2019 (forum des associations).

Le dépôt des photos se fait sur support numérique uniquement (CD, clé USB ou fichier joint par mail).

#### **Les supports numériques de vos photos peuvent être transmis :**

- par voie postale à l'adresse suivante :

#### **Concours Photo 2019**

Mairie d'Irigny

7 avenue de Bezange

CS 80 002

69540 Irigny

- par mail à [secretariat.adjoins@irigny.fr](mailto:secretariat.adjoins@irigny.fr)

- déposés dans la **boîte aux lettres** de la mairie ou à **l'accueil**.

Une fiche d'inscription intégralement remplie et signée par le participant devra être jointe au dépôt du support.

Cette fiche d'inscription comporte les renseignements suivants :

- ✓ Le nom du participant,
- ✓ Son ou ses prénom(s),
- ✓ Son adresse postale,
- ✓ Son numéro de téléphone
- ✓ Son adresse électronique
- ✓ L'autorisation du représentant légal pour un mineur, à participer au concours,
- ✓ La légende de la photo.

### **Article 7 : Clichés non-conformes**

Seront éliminés de la participation au concours :

- les clichés réceptionnés après le 7 septembre,
- les clichés ne respectant pas les critères techniques requis,
- les clichés comportant des signes distinctifs permettant d'identifier l'auteur de la photo,
- les clichés ne respectant pas la morale,
- les clichés déjà présentés à un concours photo.

## **DROITS**

### **Article 8 : Droits d'auteur**

Les clichés déposés ne seront pas restitués à leur auteur. Tout candidat au concours s'engage à céder gracieusement sa photo à la commune d'Irigny et autorise celle-ci à la reproduire gratuitement, quel qu'en soit le support. Il renonce à réclamer tout droit d'auteur ou avantages matériels liés à l'utilisation de sa photo, la commune s'engageant par ailleurs à ne pas en faire un usage autre que celui prévu dans le présent règlement.

### **Article 9 : Utilisation des photos**

La commune d'Irigny peut utiliser les photos réceptionnées sous toutes formes et tous supports. Elles peuvent notamment être publiées dans les supports d'informations municipales et dans la presse ou être utilisées à l'occasion des expositions organisées par la commune.

Dans les cas cités ci-dessus le nom de l'auteur est mentionné.

### **Article 10 : Droit à l'image**

En s'inscrivant, les participants garantissent à l'organisateur qu'ils sont propriétaires de la photographie.

Tout candidat garantit à la commune d'Irigny que les clichés ne portent pas atteinte à la vie privée et au droit à l'image des personnes ou des lieux privés photographiés. Il reconnaît avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires de la part de la (des) personne(s) photographiée(s) ou du propriétaire des lieux privés, pour la diffusion, l'affichage et l'exposition des clichés tel que le prévoit le présent règlement.

Aucun élément visuel ne doit porter atteinte à la vie privée. De la même manière, la photographie ne doit pas comporter d'éléments à caractère diffamatoire, discriminatoire, injurieux, pornographique, raciste, contraire à la loi.

### **Article 11 : Utilisation des données personnelles**

Les coordonnées des participants sont destinées exclusivement à la commune pour les seuls besoins du concours ; ils sont nécessaires pour la participation et l'attribution des lots aux gagnants. Tout participant accepte que ses « nom et prénom » soient mentionnés dans le bulletin municipal, sur le site internet de la ville d'Irigny.

## **PALMARES**

### **Article 12 : Classement**

Le jury détermine les meilleurs clichés en fonction des critères suivants : respect du thème, impact visuel, qualités esthétiques, qualités techniques, créativité et mise en valeur de la ville. Il établit un classement sur la base de ces critères.

Les clichés sont anonymes pour la sélection.

## **RESPONSABILITE**

### **Article 13 : L'organisateur**

La commune d'Irigny met en œuvre à l'occasion du concours objet du présent règlement, les moyens matériels de réception et de stockage des clichés.

La commune se réserve le droit à tout moment d'interrompre, de supprimer, de différer ou de reporter le concours ou d'en modifier ses modalités si les circonstances l'exigent. Une information serait alors diffusée et le règlement actualisé et mis à jour en conséquence.

### **Article 14 : Le participant**

Toute participation au concours implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

### **Article 15 : Respect et acceptation du règlement**

L'inscription vaut acceptation du règlement, et des décisions du jury qui seront définitives, exécutoires et non susceptibles de recours. Le non-respect du présent règlement entraîne de facto le retrait de l'œuvre proposée par l'auteur.

### **Article 16 : Litige**

Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du règlement, ou qui ne serait pas prévue par celui-ci sera tranchée par l'organisateur.